

ICTR-01-67-J  
11-3-2008  
(219bis - 215bis)

219bis  
HM

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Affaire n° ICTR- 2001-67-I

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Inés R. Weinberg de Rosa, Président  
Lee G. Muthoga  
Robert Fremr

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : 7 février 2008

**LE PROCUREUR**

c.

**Fulgence KAYISHEMA**

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED

2008 MAR 11 P 3:21  
H. Brown

---

**RÉPONSE D'AMICUS CURIAE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS  
DE LA DÉFENSE (AIAD) (ICDAA) AU SUJET DE LA REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU RWANDA SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE DES  
OBSERVATIONS SUR LE MÉMOIRE DE L'AIAD**

---

Conseils de l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) (ICDAA)

M<sup>e</sup> Élise Groulx

Président de l'ICDAA – *International*, Président de l'ICDAA-USA,

Président honoraire et fondateur de l'*International Criminal Bar (ICB)*

M<sup>e</sup> Alexandra Marcil

Vice-Président de l'ICDAA-*International*

M<sup>e</sup> Kenneth S. Gallant

Vice-Président de l'ICDAA-USA

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow

Bongani Majola

Silvana Arbia

Alex Obote-Odora

Richard Karegyesa

George Mugwanya

Inneke Onsea

François Nsanzuwera

Florida Kabasinga

## INTRODUCTION

1. En l'espèce, la Chambre de céans a autorisé la République du Rwanda et l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) à déposer un mémoire d'*amicus curiae* au sujet de certaines questions spécifiées par la Chambre. Ce qu'elles ont fait.
2. Le 4 février, la République du Rwanda a déposé une requête aux fins de se faire communiquer le mémoire d'*amicus curiae* de l'AIAD et d'y répondre par écrit. Elle a, par ailleurs, exprimé le souhait de répondre à un autre mémoire d'*amicus curiae* déposé par Human Rights Watch.
3. En conséquence, l'AIAD demande à être autorisée par la Chambre de céans à répondre officiellement à la requête de cet autre *amicus curiae*, à savoir la République du Rwanda.

## OBSERVATIONS

### **Requête déposée aux fins de se faire communiquer le mémoire d'un autre *amicus curiae***

4. En tant qu'*amicus curiae* de la Chambre de céans, l'AIAD ne s'oppose pas à la requête présentée par un autre *amicus curiae*, la République du Rwanda, aux fins de se faire communiquer le mémoire de l'AIAD.
5. La communication (à un *amicus curiae*) d'autres mémoires d'*amicus curiae* n'est pas prévue dans le Règlement de procédure et de preuve du TPIR.
6. Néanmoins, l'AIAD estime utile que la République du Rwanda prenne connaissance de notre mémoire, s'agissant d'un document public. Il semble, ce qui est bien heureux, qu'elle l'ait déjà fait, car les observations formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 de sa requête portent sur le contenu de notre mémoire.
7. Avec tout notre respect, nous nous demandons si la présente requête que nous soumettons à la Chambre était inutile. Lorsque la Chambre de céans rendra une décision sur la requête sollicitant la communication du mémoire, le Greffe aura déjà remédié à cette inadvertance sans gravité.

### **Requête introduite aux fins de déposer une réponse au mémoire d'un autre *amicus curiae***

8. Par ailleurs, l'AIAD s'oppose à la requête introduite par la République du Rwanda en tant qu'*amicus curiae* aux fins de déposer une réponse au mémoire de l'AIAD.
9. Aux termes de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (le « Règlement »), une Chambre peut inviter un État ou une organisation à présenter des observations sur certaines questions spécifiées par ladite Chambre :

*Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute*

*personne à comparaître devant elle et lui présenter toute question spécifiée par la Chambre.*

10. Les deux *amici curiae* ont donc fait ce que la Chambre de céans les a autorisés à faire.

11. L'article 74 du Règlement du Tribunal ne prévoit pas de réponses ou de répliques ni entre différents *amici curiae*, ni d'un *amicus curiae* à un autre *amicus curiae* en l'espèce.

12. En tant qu'*amicus curiae*, nous sommes en faveur d'une interprétation littérale de l'article 74 du Règlement. La décision de la Chambre de céans qui nous autorise à répondre à certaines questions spécifiées par elle ne nous autorise pas, en cette qualité, à répondre ou répliquer l'un à l'autre, comme si nous étions devenus parties en l'espèce.

13. Il convient de noter que la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI autorise explicitement le Procureur et la défense à déposer une réponse à un mémoire déposé par un *amicus curiae*, mais ne semble pas autoriser le dépôt de réponses ou de répliques entre *amicus curiae*, ou par un *amicus curiae* à l'intention d'une des parties en l'espèce :

*Règle 103 Amicus curiae et autres formes de déposition*

*1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.*

*2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.*

(Non souligné dans le texte)

14. L'interprétation la plus raisonnable de cette règle est que les réponses et les répliques seraient exclues.

15. Il est également intéressant de relever que la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI précise que le Greffe communique copie des mémoires d'*amicus curiae* uniquement au Procureur et à la défense :

*3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.*

(Non souligné dans le texte)

16. La communication des documents à des *amicus curiae* n'est pas prévue à la règle 103 du Règlement de la CPI. Bien entendu, cela n'est pas nécessaire si les *amicus curiae* ne sont pas autorisés à répondre ou répliquer l'un à l'autre.

17. Il semble logique qu'une partie à une affaire, le Procureur ou la défense, puissent réagir à un mémoire émanant d'un *amicus curiae*.

18. En l'espèce, le Procureur a déposé une réponse au mémoire de l'AIAD, ce qui semble conforme à l'esprit du Règlement du TPIR, dans la mesure où le Procureur est partie en l'espèce. De surcroît, ce dernier a informé la Chambre de céans à l'avance qu'il souhaitait répondre au mémoire d'un *amicus curiae* et a demandé l'autorisation de donner sa réponse, ainsi que la fixation d'un délai pour la déposer.

19. En tant qu'*amicus curiae*, la République du Rwanda ne subira aucun préjudice du fait de ne pas être autorisée à déposer des réponses ou des répliques à un autre *amicus curiae* en l'espèce. D'ailleurs, son point de vue appuie expressément celui du Procureur.

20. L'AIAD ne saurait pas sur quel motif juridique elle pourrait fonder le dépôt d'une réplique à la réponse du Procureur à son mémoire, ou d'une réponse à un quelconque mémoire déposé par d'autres *amicus curiae*.

21. Il est à noter, à cet égard, que la requête de la République du Rwanda n'invoque aucun motif juridique à l'appui de sa réponse au mémoire d'un autre *amicus curiae*. Cela indiquerait qu'à l'instar de l'AIAD, elle n'avait pas identifié de base juridique.

22. Pour conclure, nous pouvons dire que le mémoire de l'AIAD ne porte aucune allégation contre le Rwanda<sup>1</sup>, le beau « pays des mille collines », comme l'affirme la République du Rwanda dans son mémoire déposé le 4 février 2008. Il fournit des réponses à des questions précises posées par la Chambre de céans concernant le système judiciaire d'un pays, au moment où ce pays est devenu un autre *amicus curiae* et affirme à la Chambre de céans que son système judiciaire respecte les droits de l'homme et l'état de droit.

23. Avec tout notre respect, autoriser le dépôt d'autres documents que le mémoire écrit original risquerait de créer en l'espèce une confusion entre le rôle des parties et celui d'un *amicus curiae* indépendant<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir la requête du Rwanda déposée le 4 février 2008 aux fins de se faire communiquer le mémoire d'*amicus curiae* de l'AIAD, par. 2 : «... Le mémoire de l'AIAD soulève des questions et porte des allégations contre le Rwanda. » [Traduction.]

<sup>2</sup> Tous les amici curiae devraient être nécessairement indépendants s'ils veulent jouir du statut d'*amicus curiae*, comme la Chambre l'a confirmé dans sa décision relative à la requête de l'ADAD sollicitant le statut d'*amicus curiae*.

Dans le même ordre d'idées, voir Karim Khan et Rodney Dixon, *Archbold, International Criminal Courts Practice, Procedure and Evidence*, London, Sweet and Maxwell 2005.

Un *amicus curiae* doit être impartial, car le fait de percevoir de l'impartialité chez un *amicus curiae* peut inciter la Chambre à relever la personne en question de ses fonctions d'*amicus curiae*. [Traduction.] Dans sa décision du 10 octobre 2002 relative à un *amicus curiae*, la Chambre de première instance a déclaré, en l'affaire Milovic :

« Il découle de la définition même de l'*amicus curiae* que la Cour doit pouvoir compter sur cet « ami » pour ne faire preuve d'aucun parti pris dans l'exercice de ses fonctions. En l'occurrence, la Chambre n'est pas convaincue que l'*amicus curiae* s'acquittera de ses fonctions (qui consistent notamment à appeler l'attention de l'accusé sur tout moyen de défense qui s'offrirait à lui) avec l'impartialité requise. »

24. À notre humble avis, la requête d'un *amicus curiae* en l'espèce, à savoir la République du Rwanda, tendant à répondre au mémoire d'un autre *amicus curiae*, en l'occurrence l'AIAD, n'est fondée, ni en fait, ni en droit.

25. En revanche, si la Chambre de céans est d'un avis contraire et souhaite recevoir les observations de la République du Rwanda concernant le mémoire de l'AIAD, celle-ci demande à la Chambre l'autorisation de déposer une réponse aux observations de la République du Rwanda sur le mémoire de l'AIAD, une réplique à la réponse du Procureur au mémoire de l'AIAD et une réponse aux mémoires que d'autres *amicus curiae* pourraient déposer sur la question de renvoi en l'espèce.

### CONCLUSIONS

26. POUR CES RAISONS, en tant qu'*amicus curiae*, l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD), prie la Chambre de céans de rejeter la requête de la République du Rwanda tendant à déposer une réponse au mémoire de l'AIAD.

27. À TITRE SUBSIDIAIRE, elle prie la Chambre :

- a. D'autoriser l'AIAD à déposer une réplique à la réponse de la République du Rwanda à son mémoire, et de lui fixer, à cet égard, un délai pour ce faire ;
- b. De l'autoriser à déposer une réplique à la réponse du Procureur au mémoire de l'AIAD, et de lui fixer, à cet égard, un délai pour ce faire ;
- c. De l'autoriser à déposer une réponse à tout autre mémoire d'*amicus* qui pourrait être déposé sur la question du renvoi en l'espèce, et de lui fixer, à cet égard, un délai pour ce faire.

Le 7 février 2008

[Signé]

Élise Groulx  
Membre du Barreau du Québec  
(Canada)  
Président de l'*ICDAA*  
*International*  
Président honoraire et  
fondateur de l'*International*  
*Criminal Bar (ICB)*

[Signé]

Alexandra Marcil  
Membre du Barreau du  
Québec (Canada)  
Vice-Président de  
l'*ICDAA-International*

Kenneth S. Gallant  
Membre du Barreau de  
l'Arkansas (E. U. d'Amérique)  
Vice-Président de l'*ICDAA-USA*

-----